



MANITOBA

THE FISH AND WILDLIFE ENHANCEMENT FUND ACT

C.C.S.M. c. F87

LOI SUR LE FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

c. F87 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after March 30, 2021 with retroactive effect is not included.

This was the first version.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 30 mars 2021 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

LEGISLATIVE HISTORY

The Fish and Wildlife Enhancement Fund Act, C.C.S.M. c. F87

Enacted by

SM 2013, c. 30

Amended by

SM 2020, c. 21, s. 184 to 190

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Mar 2014 (Man. Gaz.: 15 Mar 2014)

in force on 31 Mar 2021

HISTORIQUE

Loi sur le Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune, c. F87 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2013, c. 30

Modifiée par

L.M. 2020, c. 21, art. 184 à 190

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} mars 2014 (Gaz. du Man. : 15 mars 2014)

en vigueur le 31 mars 2021

CHAPTER F87

THE FISH AND WILDLIFE ENHANCEMENT FUND ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Fish and Wildlife Enhancement Fund
- 3 Fish and Wildlife Enhancement Committee
- 4 Review of proposals
- 5 Minister to consider recommendations
- 6 Annual report
- 7 Regulations
- 8 C.C.S.M. reference
- 9 Coming into force

CHAPITRE F87

LOI SUR LE FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune
- 3 Comité de mise en valeur du poisson et de la faune
- 4 Examen des demandes de financement
- 5 Prise en considération des recommandations
- 6 Rapport annuel
- 7 Règlements
- 8 *Codification permanente*
- 9 Entrée en vigueur

CHAPTER F87

THE FISH AND WILDLIFE ENHANCEMENT FUND ACT

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"fish enhancement initiative" means

- (a) a project or program to conserve or increase fish populations;
- (b) a project or program to protect, manage or restore fish habitats;
- (c) a study of fish populations or habitats;
- (d) angler education programs; and
- (e) the acquisition, by purchase, lease or other means, of property or an interest in property in order to protect a critical fish habitat. (« initiative de mise en valeur du poisson »)

"fund" means the Fish and Wildlife Enhancement Fund established under section 2. (« Fonds »)

CHAPITRE F87

LOI SUR LE FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Fonds** » Le Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune établi en vertu de l'article 2. ("fund")

« **initiative de mise en valeur de la faune** »

- a) Projet ou programme visant la conservation d'animaux de la faune ou l'augmentation de leur nombre;
- b) projet ou programme visant la protection, la gestion ou le rétablissement des habitats fauniques, y compris la construction ou l'entretien d'infrastructures dans les zones de gestion de la faune;
- c) étude sur la faune ou ses habitats;
- d) programmes d'éducation des chasseurs et des trappeurs;

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (version anglaise seulement)

"wildlife enhancement initiative" means

- (a) a project or program to conserve or increase wildlife populations;
- (b) a project or program to protect, manage or restore wildlife habitats, including the construction or maintenance of infrastructure in wildlife management areas;
- (c) a study of wildlife populations or habitats;
- (d) hunter and trapper education programs; and
- (e) the acquisition, by purchase, lease or other means, of property or an interest in property in order to protect a critical wildlife habitat. (« initiative de mise en valeur de la faune »)

Fund established

2(1) The Fish and Wildlife Enhancement Fund is hereby established for the purpose of supporting fish and wildlife enhancement initiatives and government fish hatcheries.

Control and supervision of fund

2(2) The fund is under the control and supervision of the minister. The money in the fund is to be deposited with the Minister of Finance and held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

Accounts in fund

2(3) The fund contains the following separate accounts:

- (a) the fish enhancement account;
- (b) the wildlife enhancement account.

e) acquisition, notamment par achat ou par bail, de biens ou d'intérêts sur des biens en vue de la protection d'habitats fauniques fragiles. ("wildlife enhancement initiative")

« initiative de mise en valeur du poisson »

- a) Projet ou programme visant la conservation des poissons ou l'augmentation de leur nombre;
- b) projet ou programme visant la protection, la gestion ou le rétablissement des habitats des poissons;
- c) étude sur les poissons ou leurs habitats;
- d) programmes d'éducation des pêcheurs à la ligne;
- e) acquisition, notamment par achat ou par bail, de biens ou d'intérêts sur des biens en vue de la protection des habitats fragiles des poissons. ("fish enhancement initiative")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

Établissement du Fonds

2(1) Le Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune est établi. Il a pour objet d'appuyer les initiatives de mise en valeur du poisson et de la faune ainsi que les écloséries du secteur public.

Direction et surveillance du Fonds

2(2) Le Fonds est placé sous la direction et la surveillance du ministre; les sommes le constituant sont versées au ministre des Finances et sont détenues en fiducie dans un compte distinct du Trésor pour l'application de la présente loi.

Comptes distincts

2(3) Le Fonds est constitué des comptes distincts suivants :

- a) le compte de mise en valeur du poisson;
- b) le compte de mise en valeur de la faune.

Payments into fund

2(4) Despite *The Financial Administration Act*,

(a) the following are to be paid or credited to the fish enhancement account in the fund:

(i) a prescribed amount of the fee for every fishing licence,

(ii) a prescribed amount of the fee for a prescribed licence, permit, certificate or other authorization respecting or involving fish,

(iii) a gift, donation, grant, bequest or contribution to the fisheries enhancement account,

(iv) any amounts authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied,

(v) interest and other income earned on the amounts paid or credited to the fisheries enhancement account; and

(b) the following are to be paid or credited to the wildlife enhancement account in the fund:

(i) a prescribed amount of the fee for every hunting and trapping licence,

(ii) a prescribed amount of the fee for a prescribed licence, permit, certificate or other authorization respecting or involving wildlife,

(iii) a prescribed amount of a royalty payable in relation to wildlife,

(iv) a gift, donation, grant, bequest or contribution to the wildlife enhancement account,

(v) any amounts authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied,

(vi) interest and other income earned on the amounts paid or credited to the wildlife enhancement account.

Sommes portées au crédit du Fonds

2(4) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les sommes indiquées ci-dessous sont portées au crédit du compte de mise en valeur du poisson :

(i) une somme réglementaire prélevée sur le droit exigible pour chaque permis de pêche,

(ii) une somme réglementaire prélevée sur le droit exigible pour les permis, les licences, les certificats ou autres documents d'autorisation qui ont trait aux poissons et sont prévus par règlement,

(iii) les dons, les legs ou les apports qui y sont destinés,

(iv) toute somme qui doit y être portée sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative,

(v) les revenus, notamment les intérêts, qu'il génère;

b) les sommes indiquées ci-dessous sont portées au crédit du compte de mise en valeur de la faune :

(i) une somme réglementaire prélevée sur le droit exigible pour chaque permis de chasse ou de piégeage,

(ii) une somme réglementaire prélevée sur le droit exigible pour les permis, les licences, les certificats ou autres documents d'autorisation qui ont trait à la faune et sont prévus par règlement,

(iii) une somme réglementaire prélevée sur les redevances applicables à la faune,

(iv) les dons, les legs ou les apports qui y sont destinés,

(v) toute somme qui doit y être portée sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative,

(vi) les revenus, notamment les intérêts, qu'il génère.

Payments from fund

2(5) Payments from the fund are to be made by the Minister of Finance on the requisition of the minister. Payments may be made from

- (a) the fish enhancement account to
 - (i) support fish enhancement initiatives,
 - (ii) pay the costs of administering this Act in relation to fish enhancement initiatives, and
 - (iii) support the construction, operation and maintenance of government fish hatcheries; and
- (b) the wildlife enhancement account to
 - (i) support wildlife enhancement initiatives, and
 - (ii) pay the costs of administering this Act in relation to wildlife enhancement initiatives.

Committee established

3(1) The Fish and Wildlife Enhancement Committee is hereby established.

Membership

3(2) The Fish and Wildlife Enhancement Committee consists of the following, all of whom are appointed by the minister:

- (a) the chair;
- (b) the members of the Fish Enhancement Subcommittee;
- (c) the members of the Wildlife Enhancement Subcommittee.

Paielements sur le Fonds

2(5) Les paiements sur le Fonds sont faits par le ministre des Finances sur la demande du ministre. Ils peuvent être faits :

- a) sur le compte de mise en valeur du poisson en vue :
 - (i) d'appuyer les initiatives de mise en valeur du poisson,
 - (ii) de couvrir les frais d'application de la présente loi en ce qui a trait aux initiatives de mise en valeur du poisson,
 - (iii) d'appuyer la construction, le fonctionnement et l'entretien des écloséries du secteur public;
- b) sur le compte de mise en valeur de la faune en vue :
 - (i) d'appuyer les initiatives de mise en valeur de la faune,
 - (ii) de couvrir les frais d'application de la présente loi en ce qui a trait aux initiatives de mise en valeur de la faune.

Constitution du Comité

3(1) Est constitué le Comité de mise en valeur du poisson et de la faune.

Composition du Comité

3(2) Le Comité est composé des personnes suivantes, qui sont nommées par le ministre :

- a) le président;
- b) les membres du Sous-comité de mise en valeur du poisson;
- c) les membres du Sous-comité de mise en valeur de la faune.

List of nominees

3(3) The minister may request organizations that represent anglers, hunters and trappers to each provide a list of persons who may be appointed to a subcommittee.

Membership of Fish Enhancement Subcommittee

3(4) A majority of the members appointed to the Fish Enhancement Subcommittee must be nominees of organizations representing anglers. No more than nine persons may be appointed to this subcommittee.

Membership of Wildlife Enhancement Subcommittee

3(5) A majority of the members appointed to the Wildlife Enhancement Subcommittee must be nominees of organizations representing hunters or trappers. No more than nine persons may be appointed to this subcommittee.

Chair

3(6) The chair must not be a nominee of an organization representing anglers, hunters or trappers. The chair is to preside at all meetings of each subcommittee, but he or she does not have a vote on any decision by a subcommittee respecting the recommendation of enhancement initiative proposals.

Term

3(7) A member of the Fish and Wildlife Enhancement Committee may be appointed for a term not exceeding three years.

Appointment continues

3(8) A member whose term of office expires continues to hold office until he or she is re-appointed or a successor is appointed.

Re-appointment

3(9) A member whose term of office expires may be re-appointed for one further term of three years.

Liste de candidats

3(3) Le ministre peut demander aux organismes représentant les pêcheurs à la ligne, les chasseurs et les trappeurs de chacun lui fournir une liste de candidats qui pourraient siéger à un sous-comité.

Composition du Sous-comité de mise en valeur du poisson

3(4) La majorité des membres du Sous-comité de mise en valeur du poisson doivent être des candidats proposés par les organismes représentant les pêcheurs à la ligne. Un maximum de neuf membres sont nommés au Sous-comité.

Composition du Sous-comité de mise en valeur de la faune

3(5) La majorité des membres du Sous-comité de mise en valeur de la faune doivent être des candidats proposés par des organismes représentant les trappeurs et les chasseurs. Un maximum de neuf membres sont nommés au Sous-comité.

Président

3(6) Le président ne peut être un candidat proposé par un organisme représentant les pêcheurs à la ligne, les chasseurs ou les trappeurs. Il est tenu de siéger à toutes les réunions de chaque sous-comité. Il n'a aucun droit de vote à l'égard d'une décision d'un sous-comité relative aux recommandations sur les initiatives de mise en valeur.

Durée maximale du mandat

3(7) Le mandat maximal attribué à un membre du Comité de mise en valeur du poisson et de la faune est de trois ans.

Maintien en poste

3(8) Le membre du Comité dont le mandat expire est maintenu à son poste jusqu'à ce qu'il soit reconduit dans ses fonctions ou qu'un successeur soit nommé.

Nouveau mandat

3(9) Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période de trois ans.

Vice-chair

3(10) The members of each subcommittee must elect one of their members as vice-chair, to act if the chair is absent or unable to act.

Review of fish enhancement proposals

4(1) The Fish Enhancement Subcommittee must review all proposals for fish enhancement initiatives that seek funding from the fund and recommend initiatives for funding.

Review of wildlife enhancement proposals

4(2) The Wildlife Enhancement Subcommittee must review all proposals for wildlife enhancement initiatives that seek funding from the fund and recommend initiatives for funding.

Recommendations re proposals

4(3) The Fish and Wildlife Enhancement Committee must provide the minister with each subcommittee's funding recommendations respecting enhancement initiative proposals.

Minister to consider recommendations

5(1) The minister must take the recommendations provided by the Fish and Wildlife Enhancement Committee into account when determining the fish and wildlife enhancement initiatives that will receive funding from the fund.

Deadline for decisions

5(2) The minister must make a decision on which fish and wildlife enhancement initiatives are to receive funding from the fund no later than 60 days after the recommendations have been received from the Fish and Wildlife Enhancement Committee.

Vice-président

3(10) Les membres de chaque sous-comité élisent en leur sein un vice-président. Ce dernier assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Examen des demandes de financement ayant trait à la mise en valeur du poisson

4(1) Le Sous-comité de mise en valeur du poisson examine toutes les demandes de financement qui visent des initiatives relevant de sa compétence et sont soumises au Fonds. Il formule des recommandations sur les initiatives pouvant être retenues pour financement.

Examen des demandes de financement ayant trait à la mise en valeur de la faune

4(2) Le Sous-comité de mise en valeur de la faune examine toutes les demandes de financement qui visent des initiatives relevant de sa compétence et sont soumises au Fonds. Il formule des recommandations sur les initiatives pouvant être retenues pour financement.

Recommandations à l'intention du ministre

4(3) Le Comité de mise en valeur du poisson et de la faune soumet au ministre les recommandations de chacun des sous-comités sur les initiatives pouvant être retenues pour financement.

Prise en considération des recommandations

5(1) Le ministre doit tenir compte des recommandations qu'il a reçues avant de prendre une décision sur le financement d'initiatives.

Date limite

5(2) Le ministre doit rendre une décision dans les 60 jours suivant la réception des recommandations.

Annual report

6 For each fiscal year, the annual report of the department over which the minister presides must include a report on the accounts and transactions of the fund and the fish and wildlife enhancement initiatives that received support from the fund.

Regulations

7 The minister may make regulations

- (a) respecting the submission of proposals for fish or wildlife enhancement initiatives seeking funding from the fund;
- (b) defining any word or term used but not defined in this Act;
- (c) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;
- (d) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

C.C.S.M. reference

8 This Act may be referred to as chapter F87 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

9 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2013, c. 30 came into force by proclamation on March 1, 2014.

Rapport annuel

6 Le rapport annuel du ministre relevant du ministre fait notamment état, pour chaque exercice, des comptes et des opérations du Fonds ainsi que des initiatives de mise en valeur du poisson et de la faune qui ont bénéficié d'un financement.

Règlements

7 Le ministre peut, par règlement :

- a) établir les modalités applicables aux demandes de financement d'initiatives de mise en valeur du poisson et de la faune qui sont présentées au Fonds;
- b) définir les termes ou les expressions qui figurent dans la présente loi, mais n'y sont pas définis;
- c) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- d) prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Codification permanente

8 La présente loi constitue le chapitre F87 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 30 des L.M. 2013 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} mars 2014.